

Houlgate, le 15.07.2019

Monsieur Le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Lisieux
Cour Matignon
14100 LISIEUX

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussignée [REDACTED], agissant en mon nom personnel et es qualité de gérante de la SARL Le Jardin d'Artseine et de la SCI AS & CAU, sociétés toutes deux domiciliées 36 route Emile Renouf 146000 HONFLEUR dépose plainte entre vos mains pour faux et usage de faux contre Monsieur Patrick DENIS, juge élisant domicile au Tribunal de Commerce 49 rue de Paris – 14100 LISIEUX et rédacteur des actes authentiques ici visés par le FAUX :

1/ Ordonnance du 24 avril 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 2019.511 (Pièce n°1)

2/ Ordonnance du 26 juin 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 18.418 (Pièce n°2)

3/ Ordonnance du 26 juin 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 18.2424 (Pièce n°3)

Les faits:

Par jugement en date du 5 février 2014, le Tribunal de Commerce de Lisieux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL LE JARDIN D'ARTSEINE exploitant un hôtel restaurant à HONFLEUR, 36 route Émile.

Sur requête «conjointe» initiée par Bernard BEUZEBOC, ce même Tribunal de commerce de LISIEUX a, par jugement 28 mai 2014 ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SCI AS & CAU.

Par exploit du 11 avril 2016, la SELARL Bernard BEUZEBOC a assigné la SARL LE JARDIN D'ARTSEINE en liquidation judiciaire.

Par jugement du 27 avril 2016, le Tribunal de Commerce de LISIEUX a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LE JARDIN D'ARTSEINE en désignant le SELARL Bernard BEUZEBOC en qualité de mandataire liquidateur.

Le 4 mai 2016, la SARL LE JARDIN D'ARTSEINE et la SCI AS & CAU ont relevé appel des jugements prononçant leur liquidation.

L'arrêt du 2 mars 2017 (**Pièce n°4**) et l'arrêt du 9 mars 2017 (**Pièce n°5**) prononcés par la Cour d'Appel de CAEN ont annulé le jugement de première instance et prononcé les liquidations judiciaires de la SARL LE JARDIN D'ARTSEINE et de la SCI AS & CAU.

La Cour d'Appel de CAEN n'a pas désigné de juge-commissaire malgré les dispositions de l'article 641-1 alinéa 2:

II.-Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire.

Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire.

Monsieur Patrick DENIS a été informé par mes soins que cette désignation faisait défaut.

Pour autant, il continue de se prétendre et d'agir en qualité de juge-commissaire.

En faisant état dans ses actes judiciaires de sa fausse qualité de juge-commissaire, Monsieur Patrick DENIS commet donc les délits de faux et usage de faux en écriture publique.

En vous priant de donner à cette affaire toutes les suites légales qui s'imposent, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.



Bordereau de pièces

- Pièce n°1: Ordonnance du 24 avril 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 2019.511
- Pièce n°2: Ordonnance du 26 juin 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 18.418
- Pièce n°3: Ordonnance du 26 juin 2019 du Tribunal de Commerce, rôle général 18.2424
- Pièce n°4: Arrêt du 2 mars 2017 de la Cour d'Appel de CAEN
- Pièce n°5: Arrêt du 9 mars 2017 de la Cour d'Appel de CAEN